



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Extension du parking du Bioparc de Doué-la-Fontaine sur la commune de Doué-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5548 relative au projet d'extension du parking du Bioparc de Doué-la-Fontaine, sur la commune de Doué-en-Anjou, déposée par le Bioparc de Doué-la-Fontaine et considérée complète le 11 août 2021 ;

Considérant que le projet porte sur :

- l'extension de 150 places non couvertes du parking existant du parc zoologique de Doué-la-Fontaine (comportant actuellement 600 places) sur une parcelle adjacente,
- sur la création de trois allées d'accès à ce parking,
- sur la plantation de centaines d'arbres caduques et de 150 m de haie périphérique, en compensation de la destruction de 70 m de haie jugée monospécifique,
- et sur la destruction de quatre constructions (anciens vestiaires désaffectés, appentis, hangar agricole et ancienne maison), sur la commune de Doué-en-Anjou ;

Considérant que le projet se situe en zone UB A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, approuvé le 2 décembre 2017, soit en zone urbaine où le projet est réalisable ; que les constructions à usage d'habitat, qui ne pourront être réalisées sur cet espace, ne devront pas l'être sur des espaces naturels ;

Considérant que le projet sera réalisé sur un terrain nouvellement acquis d'une superficie de 6 938 m², situé dans l'espace urbain ; que les stationnements seront réalisés sans remaniement majeur du terrain existant, en encaissement terre/pierres et finition enherbée et sans marquage

au sol ; que les voies de circulation seront réalisées en graves drainantes ; que l'ensemble du projet sera non imperméabilisé et permettra l'infiltration des eaux météoriques et que la réalisation de ce parking ne sera pas consommatrice d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que les travaux d'aménagement du parking sont planifiés sur moins d'un mois, au second semestre 2021 et que les plantations sont prévues à l'automne 2021 et que la sélection végétale se fera en accord avec le plan local d'urbanisme de la commune et les préconisations de la ligue de protection des oiseaux (LPO) ; que cette sélection devra également intégrer une réflexion sur le potentiel allergisant de certaines essences (telles que le bouleau et le noisetier) ;

Considérant que cette extension s'effectue en direction de plusieurs habitations ; que la prise en compte des nuisances potentielles, notamment sonores, pour les riverains est nécessaire ; que les haies arbustives prévues limiteront l'impact visuel du parking ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du monument historique classé du château de Soulangier ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable, ni sur aucun bassin versant de baignade ; qu'une vérification de terrain pour l'absence de zone humide sur le secteur concerné est nécessaire avec, le cas échéant, prise en compte des zones sensibles identifiées via l'application de la séquence « éviter – réduire – compenser » ;

Considérant qu'une vérification concernant les espèces protégées pouvant utiliser le site du projet devra être réalisée avant les travaux d'aménagement, de démolition des éléments bâtis et d'abattage des arbres ; et, qu'en cas de présence avérée d'une espèce protégée pouvant être impactée par les travaux, une demande de dérogation à la destruction ou perturbation d'espèce protégée sera à produire ;

Considérant que ce projet ne devrait pas engendrer de trafic routier supplémentaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parking du Bioparc de Doué-la-Fontaine, sur la commune de Doué-en-Anjou, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bioparc de Doué-la-Fontaine et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr